

Compte rendu de l'audio conférence du 31 août portant sur le pass sanitaire

Cette réunion portait sur l'application de la loi sur l'obligation vaccinale et le pass sanitaire. Les seuls agents concernés par ces réglementations sont ceux amenés à se déplacer dans les trésoreries hospitalières ET si elles se trouvent sur dans l'enceinte d'un établissement de santé.

Dans le périmètre de la DISI centre-ouest, les trésoreries hospitalières concernées sont celles du Mans, de Bourges, de Rennes, de St Briec, de Angers, de Nantes, de Laval, de St Nazaire, et de la Roche sur yon.

Les équipes concernées sont celles de CID et de SIL. Les agents se déplaçant dans une de ces trésoreries ont la nécessité de présenter un pass valide pour pouvoir y pénétrer et y intervenir. Des réunions ont été organisées dès le mois d'août entre les chef de service et les agents.

Vos représentants Solidaires Finances Publiques ont revendiqué que ces interventions se fasse sur la base du volontariat pour éviter qu'un agent souhaitant ne pas justifier de son état de santé le puisse, et a rappelé qu'aucun chef de service n'était en droit de demander la présentation d'un pass ou d'un certificat de vaccination

Le directeur a précisé qu'il souhaitait éviter le débat sur l'obligation vaccinale et d'éventuels conflits au sein des équipes, et que dès lors qu'une intervention doit se faire les dispositions organisationnelles envisagées prenaient en compte le volontariat.

Il nous a été précisé que les interventions étaient rares, qu'aucun déménagement de trésorerie était prévu, et qu'aucun problème n'avait été remonté pour le moment. La probabilité que les dispositions de la loi pouvant conduire à la suspension d'un agent de la DISI centre-ouest soient appliquées est quasi nulle.

La définition des *cas contacts* a été redéfinie, il en existe désormais deux types. Un *cas à risque modéré* qui pourrait éventuellement à avoir à retourner à son poste de travail. Un *cas à risque élevé* qui nécessiterait un isolement de 7 jours, télétravail ou en AS. C'est le médecin de prévention qui en jugera. Nous lui redemanderons la liste des critères lors du prochain CHS.

Les dispositions précédentes restent en vigueur : ASA spéciale vaccinale, suppression du jours de carence en cas de COVID, les agents vulnérables bénéficie encore de leur dérogations et de l'extension du télétravail, les agents dont la classe de leur enfant serait fermée pour cause de COVID bénéficie aussi d'une extension.